



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 10 juillet 2025

Membres en exercice : 8

Date de Publicité : 10 juillet 2025

D/2025-017

Aujourd'hui, jeudi 10 juillet 2025, à 10 heures 36, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames DELUC et JAMET et Messieurs BERPERRON, FEYTOUT et GIRARD

Était en visioconférence :

A titre de titulaire :

Madame FAHMY

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, BOUVIER, DELNESTE, DEMANGE, EL KHADIR, JUSTOME, KUHN, LE BOULANGER et SCHMITT et Monsieur ARFEUILLE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2025/017

Admission en non-valeur / créances éteintes et produits irrécouvrables – Approbation

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par le SIVU Bordeaux-Mérignac :

- Sur 28 pièces différentes,
- Sur 5 débiteurs distincts,
- De 2012 à 2024,
- Pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30€) et de créances éteintes en vertu d'une décision juridique extérieure définitive.

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Par contre, pour les créances éteintes, la collectivité et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable suite à l'indigence du redevable après avoir effectué toutes les mesures de recouvrement forcées mises à sa disposition.

Les admissions en non-valeurs ont fait l'objet d'une proposition sur 2 listes de type "Non-valeur " présentées par le comptable public :

Exercice	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Compte budgétaire concerné
2024	T20	CENTRE SOCIAL BORDEAUX NORD	0,01 €	RAR inférieur au seuil de poursuite	6541
2023	T434	O'PTIMOMES LOISIRS	0,01 €		
	T453	UNION ST JEAN	1,00 €		
	T483	APEEF	0,01 €		
Total Liste 6742500412			1,03 €		

Exercice	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Compte budgétaire concerné
2012	T386	PATRONAGE LAÏQUE CAZEMAJOR YSER	860,44 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	6542
	T281		987,10 €		
	T318		1 419,50 €		
	T348		1 568,00 €		
2013	T352		531,72 €		
	T385		567,17 €		
	T188		576,03 €		
	T279		708,96 €		
	T248		828,60 €		
	T157		1 090,03 €		
	T125		1 143,78 €		
	T55		1 152,06 €		
	T20		1 169,78 €		
	T89		1 280,56 €		
2014	T313		1 292,02 €		
	T223		2 432,62 €		
	T258		470,79 €		
	T191		582,89 €		
	T23		856,40 €		
	T89	860,88 €			
	T159	869,85 €			
	T55	1 286,84 €			
T122	1 336,16 €				
T231	2 788,89 €				
Total Liste 6706100312			26 661,07 €		

Si l'ordonnateur accepte la proposition du comptable public, il émet un mandat d'admission en non-valeur que le comptable prend en charge ce qui permet d'apurer comptablement la base Hélios. La validation dans l'application Hélios de la liste d'admission en non-valeur transmise en retour par l'ordonnateur, entraîne l'émargement des titres.

Rappel : la dette de l'Association Patronage Laïque Cazemajor Yser avait fait l'objet d'une provision en 2023 pour ce même montant. La reprise de la provision va pouvoir compenser en totalité l'annulation de la dette de cette association.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Mesdames, Messieurs, le vote de la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant les listes de type « Non-valeur » présentée par le comptable public,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

L'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par le comptable public pour un total de 26 662,10 € est approuvée et les crédits nécessaires seront inscrits sur les comptes 6541 (pour 1,03 €) et 6542 (pour 26 661,07 €).

Article 2 :

La Présidente est autorisée à signer tout document afférent à cette affaire.

Adopté :

Voix pour : 6

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social le, 18/07/2025

La Présidente,
Delphine JAMET

